

REGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Arrêté n°A 2017-13

Certifié exécutoire Compte tenu de la transmission en Préfecture le 05 janvier 2018 De l'affichage du 05 janvier 2018

> Fait à le Chaignay Le Maire

Règlement intérieur du cimetière de la Commune de Chaignay

Le Maire de la commune de Chaignay

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1, 433-22 et R 645-6,

Vu le Code de la construction, notamment son article L.511-4-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2008 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Chaignay

ARRÊTE

ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de Chaignay

TITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation des cimetières

La commune de Chaignay dispose d'un cimetière situé route de Villecomte. Le cimetière est divisé en 4 carrés : A, B, C, D.

Les enfeus ne sont pas autorisés.

Article 2: Droit à sépulture

Art. L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès,
- Aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Il appartient au Maire de choisir l'emplacement de la sépulture concédée. L'emplacement des sépultures, tant en terrain commun qu'en concession n'a pas à être choisi.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R 2213-31 à R 2213-33 du CGCT.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Pour toute inhumation en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Article 3: Horaires d'ouverture

Par arrêté n°2017-12 en date du 20 octobre 2017, les horaires d'ouverture sont fixés comme suit :

- Horaires d'été (du 1er avril au 2 novembre)

Ouverture: 7h30 Fermeture: 21h00

- Horaires d'hiver (du 3 novembre au 31 mars)

Ouverture: 8h00 Fermeture: 17h30

Les horaires seront susceptibles d'être modifiés, à titre exceptionnel, en raison d'opérations funéraires nécessitant la fermeture du cimetière selon la réglementation en vigueur (décret n°2010-917 du 3 août 2010).

La fermeture exceptionnelle fera l'objet d'un arrêté du Maire qui sera affiché à la porte du cimetière concerné.

Article 4 : Accès au cimetière

Les personnes ayant à pénétrer dans le cimetière de Chaignay, autres que les entreprises, le feront aux heures d'ouverture.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou accompagnée d'un animal domestique non tenu en laisse, aux mendiants que ce soit à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

Article 5: Ordre et surveillance des cimetières

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L 2213-9 du CGCT sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations et les exhumations
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la **décence et le respect dû aux morts**. Dans cet esprit, il est défendu :

- D'y jouer, boire et manger
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments,
- De monter sur les arbres
- De s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes
- D'écrire sur les monuments et pierres funéraires
- De couper ou arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce, sur les murs intérieurs ou extérieurs des cimetières,
- De porter atteinte aux sépultures et notamment à tous attributs funéraires, photos, croix, plaques, statuettes ou autres objets qui ne devront être ni déplacés, ni enlevés,
- De photographier ou de filmer à l'intérieur des cimetières sans autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect des monuments.

- D'y tourner un film dans l'enceinte ou aux abords des cimetières sans autorisation préalable du maire.
- De tenir des réunions publiques autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts,

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales pour y recueillir des commandes commerciales.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites de 50 cm : dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

Il est interdit de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autre que celles réservées à cet usage.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 6 : Modalités d'accès des véhicules et stationnement

Sont autorisés à pénétrer et à circuler dans le cimetière :

- Les véhicules funéraires
- Les véhicules des personnes à mobilité réduite,
- Les véhicules des opérateurs funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux sépultures, les voies seront nettoyées après tout service effectué.
- Les véhicules techniques municipaux,

Les bicyclettes, cyclomoteurs et véhicules de tourisme y sont interdits.

Article 7 : Responsabilités

L'administration n'est aucunement responsable des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et objets funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des familles.

La commune ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de fossoyage, construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations, ainsi que des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassements du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations non autorisées par le présent règlement. Si un monument, une pierre tombale ou une plantation viennent à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera dressé et copie remise aux intéressés, à toutes fins utiles.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique.

Un avis sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit afin de procéder à l'exécution des travaux dans un délai d'un mois.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire qui peut ainsi recourir à la procédure prévue par l'article L 511-4-1 portant sur la modification du code de la construction et de l'habitation.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires ou ayants droit défaillants de la concession et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes défaillantes titulaires de la concession, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Article 8: Inhumations

Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toute inhumation en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R 2213-31 à R 2213-33 du CGCT.

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R.2213-38 est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Cette urne peut être déposée dans une sépulture, dans un cavurne ou être scellée sur un monument funéraire (le nombre ne pouvant excéder deux urnes par monument).

• <u>Déroulement de l'inhumation</u>

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit sont interdites.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le délai de 24 heures suivant le décès, sauf prescription particulière du médecin qui a constaté le décès, en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse.

Les inhumations doivent avoir lieu dans le délai de six jours après le décès, non compris les dimanches et jours fériés.

Passé ce délai, une autorisation du Préfet sera présentée en même temps que l'autorisation de fermeture de cercueil valant permis d'inhumer.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

L'accès des engins de terrassement se fait par les allées principales.

Les plantations naturelles et parties ensemencées doivent être respectées jusqu'aux lieux d'intervention.

En cas d'endommagement, un constat sera dressé par le service de la mairie et l'entreprise sera obligée de remettre en état.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais sera bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol (*les tôles et bâches sont interdites*).

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, les entrepreneurs devront se présenter à la mairie, porteurs de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par eux-mêmes (ou bien munis d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit).

Ils devront faire connaître la nature des travaux (creusement de fosse, construction d'un caveau, gravure ...) qui sera en conformité avec le règlement du cimetière. En cas de non-respect des règles, l'administration se réserve le droit d'exiger la remise aux normes des travaux effectués.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du CGCT, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou un autre signe distinctif de sépulture sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R 2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiquées de façon lisible et durable sur la tombe aux conditions indiquées précédemment.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté agréé près les tribunaux.

Article 9: Règles applicables aux exhumations

Art. R.2213-40, R.2213-41, R.2213-42 et R.2213-51 du Code général des collectivités territoriales

Trois catégories d'exhumations se distinguent :

- Des exhumations faites à la demande du plus proche parent du défunt.
- Des exhumations faites à la demande de la commune
- Des exhumations faites à la demande du ministère de la Défense pour les militaires et marins morts sous les drapeaux

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la Caisse primaire d'assurance maladie.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'exhumation ne pourra être décidée qu'après décision des tribunaux.

Si le maire est saisi d'une demande conjointe des plus proches parents, le maire délivre légalement l'autorisation d'exhumer.

Le demandeur devra attester sur l'honneur que les autres plus proches parents ne s'opposent pas à l'exhumation. Si le demandeur refuse d'attester, Le maire doit refuser d'autoriser l'exhumation.

La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture. La demande indique les nom (s), prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la réinhumation éventuellement.

Les exhumations administratives — c'est-à-dire celles opérées à la suite des reprises pour nonrenouvellement ou état d'abandon sont exécutées sans formalisme et ne doivent plus être surveillées en raison de la modification expresse de l'art. L. 2213-14 par la L. no 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit.

L'exhumation pourra être refusée, ou repoussée, pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

- 1- Exécution des opérations d'exhumation: les exhumations auront lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public et les dates seront fixées par l'administration, en accord avec le service de la mairie. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du service de la mairie et en présence du maire ou d'une personne déléguée;
- 2- <u>Ouverture des cercueils</u>: Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il <u>s'est écoulé cinq ans depuis le décès</u> et sur autorisation de l'administration. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou dans un reliquaire s'il peut être réduit.

<u>Nota</u>: En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 assistent à l'opération et veillent à ce que tout s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42 soient appliquées.

Article 10: L'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les restes des ossements seront déposés dans une boîte à ossements, où seront inscrit le ou les noms des défunts ainsi que les dates.

Article 11: Tarifs funéraires

Les tarifs funéraires sont votés par délibération du conseil municipal :

- concession de terrain
- concession cinéraires.

Ces tarifs pourront être révisés annuellement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN ou TERRAIN ORDINAIRE

Art. L.2213-7 et L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales

Article 12: Mise à disposition gratuite

La commune fournit gratuitement un emplacement de sépulture pour l'inhumation et un service funèbre gratuit. :

- -des personnes dépourvues de ressources suffisantes.
- -du défunt n'ayant pas pris de concession de son vivant ou ne disposant pas de place dans la concession familiale et pour lequel la famille ne souhaite pas obtenir de concession.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation. La commune mettra tout en œuvre pour se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers du défunt.

Si le défunt en a exprimé sa volonté de son vivant, il sera procédé à la crémation de son corps et ses cendres seront traitées selon la volonté exprimée par le défunt ou à défaut, seront conservées dans l'ossuaire.

Article 13: Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle et chaque terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps en application de l'article R 2223-16 du CGCT.

Cependant, il pourra être procédé à l'inhumation de plusieurs enfants mort-nés de la même mère dans un même cercueil ou de plusieurs enfants mort-nés avec leur mère décédée dans un même cercueil également.

Le maire détermine l'emplacement qu'il juge le plus propice.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2 m, largeur 80 cm, leur profondeur sera uniformément de 1,50 m.

Le vide sanitaire sera dans tous les cas de 40 à 50 cm comblé de terre.

Les fosses seront distantes entre elles de 40 cm sur les côtés et 50 cm de tête à tête.

Les sépultures en terrain commun pourront être matérialisées par une croix de remarque. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture.

Article 14 : Inhumation en tranchée

En cas de calamité, de catastrophe ou autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, la commune pourra prescrire que les inhumations auront lieu en tranchées, sur une profondeur de 1,50 m, dans un emplacement désigné par le maire, pendant une période déterminée et les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 15 : Durée de la mise à disposition

La durée d'occupation est fixée à cinq ans.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la 5ème année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté de reprise sera notifié individuellement et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage. Ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés.

Article 16: Aménagement intérieur

Dans les terrains communs, il ne peut être construit aucun caveau.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

L'accès des engins de terrassement se fait par les allées principales et à défaut à la brouette.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être solidement étayé et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Lors du creusement de fosse, la terre dégagée est déposée sur des bâches (appartenant aux entrepreneurs) en vue de protéger les allées et les espaces ensemencés.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 40 cm à 50 cm comblé de terre.

Les billons formés le seront de façon suffisante et sans exagération afin d'éviter tout effondrement.

Si des personnes autorisées veulent faire construire ultérieurement un caveau, la construction ne sera possible que dans le carré réservé aux caveaux. Cette demande entraînera un changement d'emplacement avec une rétrocession dans le carré d'origine et une attribution pour le temps restant à courir dans le carré réservé à la construction des caveaux.

Article 17: Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé sont autorisés mais ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Lors de la reprise par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes: à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

TITRE 3: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

L'article L 2223-2 du CGCT oblige à prévoir un cimetière dont l'étendue est 5 fois plus importante que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent être enterrés chaque année.

Article 18: Attribution de concession

Art. L.2223-2 du Code général des collectivités territoriales

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Les personnes désirant faire l'acquisition d'une concession devront s'adresser au service de la mairie qui leur attribuera un emplacement. Le paiement s'effectuera à la mairie.

Article 19: Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue

Art. L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales

Les différents types de concession des cimetières de la ville sont définis comme suit :

- Concession individuelle:

Consentie pour la sépulture d'un seul titulaire.

- Concession familiale:

Consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, c'est à dire

- Son conjoint (ne concerne pas le concubin)
- Ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints
- Ses alliés (beau-frère, belle-sœur),
- Ses enfants adoptifs

Une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance, dans la concession familiale, ne peut en effet avoir lieu que si l'ensemble des ayants droits l'accepte et si cette inhumation ne paraît pas contraire aux volontés qui auraient pu être exprimées par le fondateur de la concession.

- Concession collective ou nominative :

Consentie pour la sépulture du titulaire et des personnes qu'il aura expressément nommées qui peuvent être des membres de sa famille ou des personnes autres que sa famille. Au décès du titulaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de :

- 30 ans
- 50 ans

Le concessionnaire reste le régulateur du droit à inhumation du temps de son vivant et au-delà. Les dispositions que prend le fondateur ne peuvent être modifiées ultérieurement par ses héritiers, lesquels sont obligés de respecter.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2008 la commune ne vend plus de concession perpétuelle.

Il subsiste des concessions centenaires et perpétuelles qui ont été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés depuis l'ordonnance du 05 janvier 1959.

Article 20 : Régime juridique des concessions

Les concessions funéraires entrent dans la catégorie des contrats comportant occupation du domaine public, en dépit de certaines particularités que présente leur régime juridique.

Un titre de concession funéraire est un contrat administratif établi sous la forme d'une décision du Maire. Si ledit contrat confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, et non pas un droit réel immobilier auquel s'oppose le principe d'inaliénabilité du domaine public, il n'a toutefois pas le caractère précaire et révocable s'attachant, en général, aux occupations du domaine public.

Les litiges relatifs au contrat de concession lui-même relèvent de la juridiction administrative.

Les concessions sont attribuées par **décision du maire suivant délégation du Conseil Municipal** établie sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT.

L'acte de concession précise les nom (s), prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface et la catégorie de la concession.

La décision du Maire est rédigée en 3 exemplaires :

- un pour le concessionnaire
- un pour les archives
- un pour le receveur municipal

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre.

Article 21 : Le droit de construire un monument et caveau

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux sans qu'il soit besoin d'un permis de construire en application des articles L 421-1 et R 421-1 du Code de l'urbanisme.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit **au préalable en informer la commune** en lui communiquant notamment :

- L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument.
- Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux.
- La durée prévisionnelle des travaux étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser 3 mois sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux : en particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillées et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris...provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres des déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boites à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune.

A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

A défaut, le juge administratif sera saisi afin de contraindre le concessionnaire à ces démolitions et remise en état.

Article 22: Transmission des concessions

• Transmission par donation

Le concessionnaire peut, de son vivant et <u>devant notaire</u> comme l'exige l'article 931 du code civil, transmettre sa concession par donation. Un acte de substitution sera en plus exigé entre l'ancien concessionnaire, le maire et le nouveau concessionnaire.

La concession ne peut être donnée à un non membre de la famille que si elle n'a pas encore été utilisée. Si la concession a déjà été utilisée et que les corps sont exhumés, il ne sera pas possible d'effectuer une donation car elle est devenue sépulture de famille dès la première inhumation.

Ainsi, la concession peut être donnée à un membre de la famille, même s'il n'est pas héritier du concessionnaire.

• Transmission par testament

Si la succession s'est faite par testament, le titulaire de la concession a prévu dans un testament qu'un légataire se verrait expressément attribuer la concession. Il peut désigner par testament parmi ses héritiers celui auquel reviendra la concession et désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Le concessionnaire peut léguer la concession à un étranger à la famille avant toute utilisation mais seulement dans le cas d'une concession non encore utilisée.

Il peut même léguer à un membre de sa famille une concession déjà utilisée.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

• En l'absence de tout testament

En l'absence de dispositions testamentaires, lorsque le titulaire d'une concession décède sans testament, la concession passe à titre gratuit aux héritiers du sang les plus proches en degré et <u>en état d'indivision perpétuelle</u> auxquels il faut ajouter le conjoint survivant non exclu en l'absence de testament disant le contraire. L'héritier n'a pas de nouveau droit d'usage sur cette concession mais est autorisé à la renouveler et à l'entretenir.

Chaque bénéficiaire est tenu de respecter les droits de ses cohéritiers et toute décision concernant la concession doit recueillir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Les indivisaires pourront être inhumés dans la concession dans l'ordre de décès et les cohéritiers ne pourront y faire inhumer leurs collatéraux (frère, sœur, oncle, tante, cousin, cousine) ou alliés (beaupère ; belle-mère) sans recueillir le consentement des autres indivisaires.

Concernant l'épouse (ou l'époux), a par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari (ou la femme) était concessionnaire. Elle (il) ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Article 23: Rétrocession d'une concession

La commune est libre d'accepter ou pas la rétrocession de concessions à titre gratuit ou onéreux.

Le concessionnaire fondateur pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession, avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1 le terrain devra être vide de tout corps et de tout monument,
- 2 il ne sera restitué (sur les deux tiers du prix d'achat pour les concessions délivrées avant le 1^{er} janvier 2000) que la part représentative prorata temporis.
- 3 une concession perpétuelle ou centenaire ne sera rétrocédée que sur la base d'une concession cinquantenaire

Les indivisaires seront aussi admis à rétrocéder à la commune concédante la concession contre le remboursement de la redevance seulement et seulement si la concession n'a pas été utilisée ou que des exhumations y ont été pratiquées car la commune ne peut redonner à concession que des terrains vierges de tout corps.

Si la concession compte plusieurs titulaires, il faudra recueillir l'accord de tous.

Si un caveau a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Article 24: Renouvellement de concession

Art L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales

Les concessions de 15, 30 et 50 ans sont renouvelables à l'expiration de chacune de ces périodes.

Le renouvellement se fait sur place, c'est-à-dire au même emplacement que celui de la sépulture initialement concédée.

La demande de renouvellement de la concession doit être faite par le concessionnaire ou ses ayants droit, soit avant la survenance du terme de la concession, soit dans le délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession.

Durant cette période de deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent user de leur droit à renouvellement. Le contrat repartira à la date d'échéance.

Le renouvellement de la concession est fait au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance.

Si une telle demande n'a pas été faite dans les délais, le terrain revient à la commune sans qu'il y ait lieu à l'accomplissement de formalités particulières après constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

<u>Si la concession n'a pas été renouvelée</u>, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit. Elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

La commune fera de son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Les restes mortuaires que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposée à l'ossuaire.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées, les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consigné sur le registre ossuaire et ceci aux frais de la commune.

Le renouvellement sera au choix du concessionnaire ou des ayants droit, celle-ci pouvant être différent de la durée initiale de création de la concession.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement. Le renouvellement effectué par l'un des héritiers est valable pour tous les autres.

Article 25: Abandon de concession

Si le titulaire abandonne ses droits sur sa concession, elle devra être libre de tout corps au frais du concessionnaire.

La renonciation à la jouissance de cette concession ne peut intervenir qu'en faveur de la commune, qui en disposera librement, et ne donnera pas lieu à remboursement.

Article 26: Concessions en état d'abandon constaté

Art L.2223-4 et L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L 2223-17 et L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du CGCT.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Le déroulement de cette procédure s'effectuera sur un délai de 3 ans.

En référence à l'article L.2223-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt (y compris pour les terrains communs).

TITRE 4 : RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

Article 27: Les cavurnes

Un espace de cavurnes, de 60 x 60 cm, situé entre le carré B et le carré D est à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les cavurnes sont concédés aux familles pour une durée de 30 ans dans les mêmes conditions que les dispositions applicables aux concessions de terrain.

Chaque cavurne est fermé de manière provisoire par une dalle béton. Les concessionnaires feront placer un monument cinéraire dans les limites du terrain concédé (1m x 1m), gravé aux noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt. Les bronzes et les photos sont acceptés.

Les articles funéraires (plaques, fleurs coupées ou en pot) sont admis dans l'espace cinéraire tout en respectant les limites de l'emplacement concédé.

Les plantations en pleine terre sont formellement interdites.

A défaut de renouvellement des concessions par les familles et à l'expiration du délai de deux ans maximum après échéance prévue pour les concessions en espace cinéraire, les cavurnes seront repris par la commune.

Les urnes seront alors déposées à l'ossuaire et les cavurnes feront l'objet d'une reprise.

Les urnes ne pourront être déplacées de l'espace cinéraire ou des sépultures où elles ont été inhumées, sans une autorisation de la commune délivrée au concessionnaire.

Le dépôt d'urnes et la dispersion des cendres seront effectués, après autorisation par le Maire et en présence d'un agent de la mairie.

Les urnes peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les urnes peuvent être placées :

- dans une concession traditionnelle,
- dans un cavurne
- ✓ scellée sur la concession traditionnelle (dans la limite de deux urnes par concession)

Tout scellement d'urne (autorisation du plus proche parent) sera soumis à autorisation du maire et sera effectué en présence d'un agent de la mairie.

Les urnes des ayants droit pourront être également scellées sur la pierre tombale suivant la rédaction du titre de concession.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 28 : Modalités exécutoires et consultation

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir effectué toutes les modalités administratives nécessaires pour le rendre exécutoire à savoir :

- sa transmission au contrôle de légalité
- son affichage

Article 28: Infraction

Les infractions commises dans le cimetière communal seront constatées par le maire de la commune de Chaignay et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chaignay, le 28 novembre 2017

Le Maire, Jean-Marie MICHELIN

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de Chaignay
Numéro de l'acte	A2017-13
Nature de l'acte	AR - Arrêtés réglementaires
Classification de l'acte	6.1 - Police municipale
Objet de l'acte	REGLEMENT DU CIMETIERE
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
identifiant unique de télétransmission	-212101273-20180105-A2017-13-AR
Date de transmission de l'acte	05/01/2018
Date de réception de l'accuse de réception	05/01/2018

